



Communiqué général
Février 2023

B A R E M E S A C E M 2 0 2 3

Seuls les adhérents de l'UTP peuvent se prévaloir de ce barème

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales gratuites données à bord des autocars de tourisme ou affectés aux transports scolaires, publics ou d'entreprises, autobus de transports urbains, petits trains touristiques, vedettes de tourisme, bus touristiques.

Les diffusions musicales peuvent être données, au moyen de divers appareils : télévision, radio, lecteur de CD, DVD, Mp3, ou encore équipement individuel des passagers (ordinateur, tablette, smartphone) si un réseau Wifi est mis à leur disposition.

Sont exclues¹:

- Les diffusions musicales données dans la cabine du conducteur,
- Les diffusions musicales attractives données à l'occasion de séances dansantes ou de spectacles et concerts, notamment avec le concours d'artistes, interprètes.

L'autorisation délivrée par la SACEM en matière de diffusions audiovisuelles ne se rapporte qu'aux seules œuvres de son répertoire. Les forfaits de droits d'auteur indiqués ci-dessous sont susceptibles d'être indexés par la SACEM selon une périodicité annuelle au 1^{er} janvier de l'année suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « *Transport de passagers par autobus et autocars* ».

¹ Relèvent des tarifs qui leur sont applicables

TARIFICATION

FORFAITS ANNUELS ET PAR VEHICULE (Hors taxes)

	JUSQU'À 34 PLACES		35 PLACES ET PLUS	
	Tarif général	Tarif réduit	Tarif général	Tarif réduit
Parc jusqu'à 10 cars	138,33	110,66	159,11	127,29
Parc de 11 à 20 cars	118,59	94,87	135,94	108,75
Parc de 21 cars et plus	110,31	88,25	127,53	102,02

Le montant des droits d'auteur est déterminé en fonction :

- Du nombre de véhicules sonorisés,
- Du nombre de places par véhicule.

Il convient d'appliquer la tarification suivante en fonction du type d'appareil de sonorisation :

- Les forfaits indiqués au tableau ci-avant sont valables pour des diffusions de musique de sonorisation *ou* de programmes audiovisuels,
- Diffusions de musique de sonorisation *et* de programmes audiovisuels : majoration de 50% du forfait applicable tel qu'indiqué au tableau ci-avant,
- Diffusions d'œuvres musicales à l'aide d'un karaoké : majoration de 100% du forfait applicable tel qu'indiqué au tableau ci-avant (le forfait ainsi déterminé couvre l'éventuelle utilisation d'autres sources de sonorisation).

NB : La mise à disposition d'un réseau Wifi est assimilée à des diffusions de musique de sonorisation. Il n'y a donc pas de majoration en cas de diffusion de musique de sonorisation et de mise à disposition d'un réseau Wifi.

MODALITES D'APPLICATION

Tarif général (TG) : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

Tarif réduit (TR) : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif général

Exemple (Tarif réduit)

Entreprise avec un parc de 18 cars sonorisés dont 11 de moins de 35 places et 7 de 35 places et plus :

Pour les 11 cars de moins de 35 places :94,87 € x 11 = 1043,57 € HT par an

Pour les 7 cars de plus de 35 places :108,75€ x 7 = 761,25 € HT par an

Forfait total : 907,72 € + 662,13 € = 1569,85 € HT par an

Ce barème comporte des décimales. L'arrondi à l'euro supérieur ou inférieur doit être fait, soit à l'unité si l'entreprise ne comprend qu'un seul bus sonorisé, soit après avoir effectué les opérations de multiplication.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les véhicules affectés exclusivement aux transports scolaires ou aux transports d'entreprises bénéficient de réductions sur les forfaits décrits ci-dessus.

- 50% pour les véhicules exclusivement affectés aux transports scolaires,
- 20% pour les véhicules exclusivement affectés aux transports d'entreprises

*Question suivie par Marine LE CHAPALAIN
Chargée de mission affaires juridiques
Département Affaires Publiques
Tél : 01.48.74.01.00 / mlechapalain@utp.fr*